

LE RECTEUR

En tenant compte du Règlement pour l'attribution des bourses de troisième cycle de l'Université de Palermo publié par le décret du Recteur n° 2467 du 05/03/2026;

Compte tenu de la loi n° 79 du 5 juin 2025 qui a converti en loi, avec modifications, le décret-loi n° 45 du 7 avril 2025, qui a aboli, à compter du 7 juin 2025, à la fois le régime fiscal préférentiel prévoyant les bourses de recherche postuniversitaire et la possibilité d'un placement en congé extraordinaire, pour des raisons d'études sans subventions, en faveur des employés publics;

En lien avec le projet intitulé: « Découvrir de nouveaux biomarqueurs grâce à la pharmaco-génomique pour la précision Médecine - BIOGEN 4 Med », financé par des fonds du programme de coopération transfrontalière INTERREG NEXT Italie-Tunisie 2021-2027, mentionné dans l'avis public 1/2024 Code A1-1.1.-239, avec la D.D.G. n° 223 DRP de 17/04/2025;

Ayant pris connaissance du Décret du Directeur du Département d'Ingénierie, n° 7957 du 20/07/2026, relatif à l'activation de la bourse de troisième cycle n° 1 pour des activités de recherche intitulées « Étude et développement de la plateforme informatique utile au projet », d'une durée de 6 mois et d'un montant de 8 811,83 €, toutes charges comprises, à imputer au projet « BIOGEN 4 Med » - Code A1-1.1.-239 Programme de coopération transfrontalière INTERREG NEXT Italie-Tunisie 2021-2027, Code du projet : PRJ-2054 - Responsable scientifique : Prof. Roberto Pirrone;

Compte tenu de la résolution adoptée par le Conseil d'administration lors de la réunion du 02.08.2012 à l'article n° 26 concernant la révision des frais et contributions pour les activités de troisième cycle de l'Université;

Au vu de l'article 18, paragraphes 5 et 6, de la loi n° 240 du 30/12/2010 et de ses amendements ultérieurs;

Au vu du certificat d'allocation budgétaire du projet PRJ-2054 W.P. Chargeable Costs, délivré par le Directeur Administratif du Département d'Ingénierie, prot. n° 136142 du 20/07/2026, pour couvrir la bourse mentionnée ci-dessus.

DÉCRET

ART. 1

(Sujet de sélection)

1. Un concours public est annoncé, basé sur les qualifications et l'examen d'entretien, pour l'attribution de la bourse n° 1 de deuxième cycle, d'une durée de 6 mois et pour un montant de 8.811,83 €, toutes charges incluses par le boursier et l'Administration, pour des activités de recherche intitulées «*Étude et développement de la plateforme informatique utile au projet*», à supporter: Projet «BIOGEN 4 Med» - Code A1-1.1.-239 Programme de coopération transfrontalière INTERREG NEXT Italie-Tunisie 2021-2027, Code du projet: PRJ-2054 - Coordinateur scientifique: Prof. Roberto Pirrone (SSD: IINF-05/A) CUP: B73C25000310002; Code de compétition: **BS-RIC 130-2026**.
2. **Programme de recherche:** Cette activité de recherche sera cruciale pour les premières phases de la définition en réponse à l'activité A.3.4 du GT3. Elle comprendra le soutien à la conception de l'architecture générale de la plateforme informatique, avec la définition des principaux modules dédiés à l'acquisition, à l'analyse et à la gestion des données. Au cours de cette phase initiale, les données issues des recherches en laboratoire seront également intégrées de manière préliminaire à celles disponibles dans les bases de données publiques, afin de constituer une base d'informations cohérente et complète. Parallèlement, le module d'analyse pour la normalisation et

le filtrage des données biologiques sera développé et les spécifications techniques pour la mise en oeuvre du système seront définies.

ART. 2

(Conditions d'admission)

1. Les citoyens italiens et étrangers titulaires d'un Master ingénierie informatique (LM32) ou Master ingénierie biomedical (LM21) ou d'un diplôme équivalent obtenu à l'étranger et reconnus conformément aux dispositions en vigueur sur la matière peuvent participer à la sélection.
2. Les candidats, en possession d'une qualification délivrée par des universités étrangères pour lesquelles l'équivalence avec un diplôme italien n'a pas été reconnue auparavant, doivent, sous peine d'exclusion, faire une demande expresse dans le formulaire de candidature et accompagner la candidature elle-même des documents, traduits légalement, utiles à permettre la déclaration de correspondance par le Comité de sélection. Cette déclaration, produite par le Comité de Sélection lors de l'évaluation des qualifications présentées par les candidats, ne constitue pas une équivalence de la qualification et n'est utile que pour accéder aux phases suivantes de concours pour l'attribution de la bourse.
3. Les personnes suivantes ne seront pas admises à la sélection :
 - a) ceux qui, à l'expiration de l'appel, ont bénéficié cumulativement de bourses post-universitaires, conformément au Règlement mentionné dans l'introduction et depuis son entrée en vigueur, pour une période supérieure à 36 mois, même si elle n'est pas continue ;
 - b) ceux qui ont un degré de parenté ou d'affinité, jusqu'au quatrième degré inclus, avec un professeur appartenant au Département ou à la Structure demandant l'activation de la bourse, ou avec le Recteur, le Directeur général ou un membre du Conseil d'administration de l'Université ;
 - c) ceux qui ont été exclus de l'électorat politique actif, ainsi que ceux qui ont été licenciés ou dispensés de l'emploi dans une administration publique, pour performance insuffisante persistante, ou déclarés perdu de l'emploi public, et ceux qui ont été licenciés pour avoir obtenu un emploi par la production de faux documents et, en tout cas, par des moyens frauduleux.

ART. 3

(Formulaire de candidature et date limite de soumission)

- 1 La demande de participation au concours doit être soumise, sous peine d'exclusion, électroniquement, en utilisant l'application informatique dédiée disponible sur la page:

<https://pica.cineca.it/unipa/bds-2026-130>

- 2 Le candidat pourra accéder à la plateforme de concours via le système SPID (Public Digital Identity System), choisir l'Université de Palerme parmi les institutions, ou s'inscrire et se connecter en utilisant les identifiants délivrés directement par la plateforme. L'application informatique nécessitera nécessairement la possession d'une adresse e-mail pour s'enregistrer auprès du système.
- 3 Le candidat doit saisir toutes les données nécessaires à la production de la demande et joindre les documents au format PDF électronique.
- 4 Le formulaire de candidature doit être rempli en toutes ses parties, comme indiqué dans la procédure en ligne, et être accompagné d'un document d'identité valide ainsi que d'une copie du paiement de la contribution à la participation au concours.
- 5 Les candidats, sous peine d'exclusion, doivent verser une contribution pour les coûts d'organisation de la compétition d'un montant de 50,00 euros. Cette contribution doit être versée par virement bancaire sur le compte courant n° 000015632748 au nom de l'Université de Palerme, à l'Institut de caisse CREDIT AGRICOLE - Campus de Palerme - code IBAN IT50R0623004609000015632748 -- code BIC/SWIFT : CRPPIIT2PXXX indiquant dans le motif du paiement: «Contribution pour la participation à la procédure de bourse Code du concours: **BS-RIC 130-2026**». **Le reçu du virement bancaire doit être joint au formulaire de demande.**
- 6 D'autres formes d'envoi de demandes ou de documents utiles pour participer à la procédure ne sont pas autorisées.

- 7 L'application informatique vous permet de sauvegarder la documentation saisie en mode brouillon, avant la date limite de dépôt de la candidature. La date de dépôt électronique de la demande de participation à la procédure est certifiée par le système d'information au moyen d'un reçu, qui sera automatiquement envoyé par e-mail au moment du dépôt de la demande.
- 8 Une fois la candidature remplie et toutes les pièces jointes saisies, le candidat doit s'assurer d'avoir appuyé sur le bouton « soumettre ». La complétion de la demande sera prouvée exclusivement par le changement de statut de la demande, qui apparaîtra « soumise » et ne plus « en version provisoire ».
- 9 À la fin de la date limite de soumission, le système n'autorisera plus l'accès ni la soumission du formulaire électronique.
- 10 Chaque demande se verra attribuer un numéro d'identification qui, avec le code de concours indiqué dans l'application informatique, devra être spécifié pour toute communication ultérieure;
- 11 **La procédure de remplissage et d'envoi de la demande électroniquement doit être complétée au plus tard à midi le trentième jour suivant la publication de ce décret. En cas d'accès par identification via le système SPID, la demande d'admission à la procédure de sélection sera automatiquement acquise par le système sans besoin de signature;**
- 12 Dans d'autres cas, sous peine d'exclusion, la demande doit être signée et doit contenir toutes les données requises et être accompagnée d'un document d'identité valide. L'application peut être signée avec une signature numérique certifiée (en mode CadES ou Pades). Sinon, le candidat doit enregistrer le fichier PDF généré par le système sur son PC et, sans le modifier d'aucune manière, l'imprimer et apposer une signature manuscrite complète sur la dernière page de l'impression. Ce document complet doit être scanné et téléchargé dans le système au format PDF;
Pour signaler des problèmes purement techniques, veuillez contacter le support via le lien approprié en bas de la page : <https://pica.cineca.it/unipa/>;
- 13 Lors du remplissage de la candidature en ligne mentionnée ci-dessus, les candidats doivent déclarer sous leur propre responsabilité:
 - a) leurs informations personnelles, date et lieu de naissance, code fiscal, résidence et adresse choisies pour le concours, un numéro de téléphone, une adresse PEC (uniquement pour les citoyens italiens) ;
 - b) citoyenneté ;
 - c) la jouissance des droits civils et politiques ;
 - d) le diplôme détenu, avec l'indication de la classe à laquelle il appartient, la date et le lieu d'obtention ainsi que le grade ;
 - e) qu'ils n'ont pas été condamnés pour des infractions pénales ni qu'ils ont de procédures pénales en cours (sinon, veuillez indiquer lesquelles) ;
 - f) qu'il/elle n'a pas été licencié ou exclu de l'emploi au sein d'une administration publique ;
 - g) ne pas avoir bénéficié, à l'expiration de cet appel, de bourses post-universitaires, conformément au Règlement en vigueur et à son entrée en vigueur, pour une période, même non continue, dépassant 36 mois ;
 - h) ne pas avoir un degré de parenté ou d'affinité, jusqu'au quatrième degré inclus, avec un professeur appartenant au Département ou à la Structure ayant demandé l'activation de la bourse, ni avec le Recteur, le Directeur général ou un membre du Conseil d'administration de l'Université ;
 - i) la déclaration explicite d'acceptation de toutes les dispositions de l'appel ;
 - j) à s'engager à communiquer rapidement tout changement de résidence ou d'adresse ;
 - k) la demande de déclaration de correspondance de la qualification (uniquement pour les candidats possédant une qualification délivrée par des universités étrangères pour lesquels l'équivalence à un diplôme italien n'a pas été reconnue auparavant).
- 14 Les candidatures doivent également être accompagnées de:
 - copie d'un document d'identité valide (recto et verso);
 - copie du code fiscal ;
 - auto-certification, effectuée selon le décret présidentiel 445/2000, certifiant la possession de la qualification requise (pour les qualifications obtenues en Italie) ou une copie de la qualification (pour les qualifications obtenues à l'étranger);

- le CV du candidat au format Europass;
 - des documents, traduits légalement, utiles pour permettre au Comité de Sélection de déclarer la correspondance (uniquement pour les candidats mentionnés à l'article 2, paragraphes 2 et 3 ci-dessus). Chaque qualification doit également être accompagnée de la « Déclaration de valeur » délivrée par la représentation diplomatique italienne dans le pays où la qualification a été obtenue;
 - tout autre document requis par l'appel à candidatures (par exemple : l'équivalence pour les qualifications obtenues à l'étranger);
 - Reçu de paiement effectué par virement bancaire de 50,00 €.
- 15 Les demandes dépourvues de la documentation mentionnée ci-dessus ne seront pas prises en considération, sous peine d'exclusion.
- 16 L'Administration n'assume aucune responsabilité en cas de diffusion des communications, en raison d'indications inexactes des coordonnées du candidat, de non-communication ou de retard concernant le changement de celles-ci, ni pour toute erreur postale ou télématique non attribuable à l'Administration elle-même.
- 17 Les candidats disposant de documents supplémentaires jugés utiles pour l'évaluation des qualifications peuvent les joindre à leur formulaire de candidature des manières suivantes:

Documentation	Méthodes de présentation
Qualifications délivrées par les administrations publiques ou les gestionnaires privés des services publics :	L'auto-certification faite selon le décret présidentiel 445/2000;
Autres titres :	Une copie accompagnée d'une déclaration faite conformément au décret présidentiel 445/2000 certifiant la conformité de la copie présentée à l'original en possession du candidat;
Publications scientifiques	Déclaration faite dans la manière et conformément au décret présidentiel 445/2000 contenant la liste détaillée des publications scientifiques destinées à être soumises à des fins d'évaluation. La liste ci-dessus doit inclure le type de publication (par exemple monographie, article, chapitre, etc.), le rôle du candidat (par exemple auteur, co-auteur, etc.), ainsi que tous les éléments utiles à l'évaluation de la publication. <u>En aucun cas</u> les publications mentionnées dans la liste mentionnée ci-dessus ne doivent être jointes au formulaire de demande. Les besoins particuliers du Comité de sélection, concernant la consultation de ces publications, qui ne sont pas autrement disponibles, seront communiqués au candidat qui devra les intégrer, sous peine de ne pas évaluer les publications elles-mêmes, selon les horaires et méthodes indiqués dans la communication elle-même.

ART. 4 (Comité de sélection)

1. Le Comité de sélection, au sein duquel doit être garantie une égalité adéquate des genres, nommé par décret du Recteur, sera composé du Directeur Scientifique du projet de recherche ou de l'accord finançant la bourse ou du Référent Scientifique de la bourse, avec les fonctions de Président, et de deux autres professeurs ou chercheurs, en tant que Membres, désignée par le Conseil de la structure concernée, qui peut également indiquer jusqu'à deux professeurs ou chercheurs supplémentaires, avec la fonction de Membres suppléants.
2. La Commission peut être intégrée, à la demande de l'organisme de financement du projet ou de l'accord de recherche, à son propre représentant.
3. La participation de ses membres aux travaux du Comité de sélection, sous réserve de l'avis favorable du Président, peut également se faire électroniquement.

ART. 5**(Évaluation des candidats)**

4. La sélection des candidats se fera sur l'évaluation des qualifications présentées et lors d'un entretien lié au sujet abordé par la recherche.
5. L'évaluation des qualifications précède l'entretien.
6. La Commission accorde un maximum de 100 points pour l'évaluation de chaque candidat, dont 40 pour les qualifications et 60 pour l'entretien, comme suit :
 - a) Note de diplomation : maximum 15 points, répartis comme suit :
 - 1 point pour chaque grade au-dessus de 101/110
 - 1 point pour les distinctions
 - 5 points supplémentaires si le diplôme délivré pour l'admission au concours est un diplôme spécialisé/master ;
 - b) un maximum de 25 points attribuables pour des qualifications et/ou publications supplémentaires soumises par les candidats et pertinentes pour l'activité de recherche de la bourse ;
 - c) maximum de 60 points attribuables à l'entretien.

Remise des diplômes		Score maximal : 15 points
Score de 102 à 110	1 point pour chaque point au-dessus de 101	
Score laude	1 point	
Spécialiste / Master	5 points	
Autres titres et/ou publications		Score maximal : 25 points
Formation	Master universitaire de niveau II : 2 points pour chaque master	
	Fréquence du doctorat : 2 points pour chaque année	
	Jusqu'à un maximum de 6 points	
Expérience spécifique	Pour chaque semestre d'expérience avérée dans le domaine du développement logiciel: 1 point	

	Jusqu'à un maximum de 10 points	
Publications	1 point pour chaque article publié dans une revue 0,5 point pour chaque publication dans les actes d'un congrès Jusqu'à un maximum de 6 points	
Connaissance du français	2 points	
Connaissance d'une autre langue étrangère	1 point	
Examen oral	Entretien concernant les technologies informatiques liées à l'objet de la bourse.	Score maximal : 60 points
TOTAL SCORE		MAXIMUM 100 POINTS

7. Les candidats ayant obtenu un score global minimum de 65/100 seront considérés comme éligibles.
8. Les candidats résidant à l'étranger ou pour lesquels il existe des obstacles avérés à se présenter physiquement sur le lieu où se tient l'entretien, le jour prévu, peuvent effectuer la même chose électroniquement, via un client audio/vidéo/web approprié. Les candidats qui souhaitent profiter de cette possibilité doivent présenter une demande motivée spécifique, rédigée sur papier et adressée à la personne responsable de cette procédure, à être envoyée, **dans un délai de 7 (sept) jours** à compter de la date de publication du calendrier de l'examen, par e-mail certifié à l'adresse pec@cert.unipa.it, indiquant dans l'objet de l'email la formulation suivante: «**BS-RIC 130-2026** - demande de mode télématique». Exclusivement pour les candidats de l'UE et non-UE, la demande susmentionnée, rédigée de la même manière qu'indiqué ci-dessus, peut être transmise, sans préjudice du délai prolongé de 7 jours, en envoyant votre candidature par e-mail à l'adresse: mail-protocollo@unipa.it.
9. À la fin des travaux, la Commission de Sélection transmettra les documents relatifs au résultat de l'évaluation à la Centrale compétente de l'Administration qui, après vérification du respect de cet avis de concours, rédigera un décret spécifique du Recteur approuvant les actes.
10. En cas d'égalité, la priorité sera donnée au candidat d'un âge plus jeune.
11. L'évaluation des qualifications et l'examen d'entretien visent à déterminer le degré de compétence des candidats dans le domaine de recherche mentionné dans l'art. 1 de cette annonce avec une référence particulière à la connaissance de la langue française.

ART. 6

(Journal d'examen-entretien)

1. Le journal de l'entretien-examen, indiquant le jour, le mois, l'heure et le lieu où il aura lieu, sera communiqué aux parties intéressées par publication dans le Registre officiel de l'Université de Palerme vingt jours avant la date fixée, sauf si les candidats renoncent aux délais officiels de préavis. Les candidats en situation de handicap et/ou de handicap, reconnus conformément aux règlements en vigueur dans la matière, qui nécessitent des aides spéciales pour passer l'examen d'entretien, doivent présenter une demande explicite à cet effet, rédigée sur papier et jointe au formulaire de candidature, précisant l'aide nécessaire en fonction de leur état.
2. La publication de l'avis susmentionné a la valeur d'une convocation formelle des candidats.
3. Le fait de ne pas présenter le candidat à l'entretien entraînera l'exclusion de la procédure.

ART. 7**(Devoir et début de l'activité)**

1. Les bourses sont attribuées par décret du Recteur, selon l'ordre du classement du mérite établi sur la base des actes transmis par le Comité de Sélection.
2. Le gagnant sera officiellement informé de l'attribution de la bourse par e-mail recommandé ou, pour les candidats qui n'ont pas d'adresse e-mail certifiée, par adresse e-mail fournie dans le but de participer au concours.
3. Dans les 7 (sept) jours suivant la réception de la communication susmentionnée, le gagnant doit, sous peine de confiscation, envoyer l'acte officiel d'acceptation de la bourse au bureau compétent accompagné d'une copie d'un document d'identité valide ;
4. L'activité de recherche de la bourse ne peut être lancée qu'après la délivrance du décret du Recteur par lequel elle est conférée et la déclaration d'acceptation.
5. La bourse, cependant, commencera le 1er du mois suivant la date d'acceptation de la bourse par le lauréat.
6. Il incombera au Chef de la Structure qui a créé la bourse, à la demande de la personne de contact scientifique qui certifie le début effectif de l'activité de recherche, d'envoyer au Bureau compétent de l'Administration centrale une attestation officielle du début de l'activité de recherche par le boursier.
7. Dans le cas de ceux qui ont bénéficié de contrats mentionnés à l'article 24 de la loi 240/2010, dans la formulation avant l'entrée en vigueur du décret législatif 36/2022, ils pourront bénéficier d'une bourse d'une durée maximale de 12 mois.

ART. 8**(Incompatibilité)**

1. L'utilisation simultanée de la bourse est incompatible avec :
 - a) une bourse pour suivre des cours de doctorat ;
 - b) bourse pour fréquenter l'École de spécialisation conformément à la loi 398/89 et aux amendements et ajouts ultérieurs;
 - c) bourse pour suivre des masters;
 - d) une subvention de recherche;
 - e) contrat de formation spécialisée conformément à la loi 368/99;
 - f) d'autres bourses attribuées pour quelque raison que ce soit, à l'exception des bourses pour séjours à l'étranger prévues par la législation en vigueur sur la matière;
 - g) la propriété des postes mentionnés aux articles 22, 22-bis, 22-ter et 24 de la loi 240/2010;
 - h) l'exercice d'activités professionnelles en freelance en l'absence d'autorisation spécifique du Directeur scientifique;
 - i) la tenue de contrats de travail sans préjudice de la possibilité que le boursier soit mis en congé conformément à la législation en vigueur;
 - j) la propriété de relations contractuelles avec la P.A. ou avec la représentation juridique ou l'appartenance à des organes décisionnels de sociétés liées à la P.A. issues des relations susmentionnées.
2. L'acceptation de la bourse mentionnée dans cet appel implique la renonciation totale aux cas décrits ci-dessus aux lettres a, b, c, d e, f, g, h, i, j, ainsi que la possibilité de suspension ou de gel de celles-ci.
3. Le lauréat de la bourse inscrit à un cursus de doctorat sans bourse ou à une École de spécialisation dans le domaine non médical sans bourse ou à un master sans bourse doit, au moment de son acceptation, présenter l'autorisation appropriée du Conseil du Doctorat, du Conseil de l'École ou du Conseil Scientifique Didactique du Master certifiant l'avis favorable exprimé par l'organe délibératif concernant l'exercice de l'activité Des recherches qui doivent être pertinentes pour le cursus de formation de l'étudiant et évaluables pour obtenir le diplôme.
4. Le lauréat de la bourse qui exerce des activités professionnelles indépendantes doit, au moment de son acceptation, présenter l'autorisation appropriée délivrée par le Directeur scientifique, étant entendu que l'exercice de cette activité professionnelle ne doit pas porter atteinte à la continuité de la bourse, mentionnée à l'article 10, paragraphe 1, ni compromettre l'exécution régulière de l'activité ou de la cause de recherche, sinon, ils nuisent à l'administration universitaire.

**ART. 9
(Distribution de la bourse)**

1. Le paiement du montant de la bourse se fait en versements mensuels différés.
2. Le paiement de la dernière tranche est soumis à la soumission par le boursier d'un rapport sur les activités effectuées, accompagné d'un certificat d'achèvement, par le référent scientifique et de son approbation par l'organe collégial.

**ART. 10
(Suspension, renonciation ou perte de la bourse)**

1. La durée de la bourse doit être continue.
2. Tout report du début de l'activité, pour des besoins ou circonstances prouvés, peut être autorisé par le Directeur de l'établissement après consultation avec le Référent Scientifique pour un maximum d'un mois.
3. La bourse peut également être interrompue, de manière temporaire, si le titulaire doit être absent en raison d'une maladie de plus d'un mois, ou pour une autre raison grave et certifiée.
4. Conformément aux règlements en vigueur pour la protection et le soutien de la maternité et de la paternité, la suspension obligatoire du travail s'appliquera, telle que prévue par les articles 16 et 17 du décret législatif n° 151 du 26 mars 2001, tenant également compte de la flexibilité de la période de congé pour grossesse mentionnée à l'art. 20 du même décret législatif.
5. Dans tous les cas, les périodes d'interruption temporaire de la bourse doivent être rattrapées.
6. Tout retrait n'est autorisé qu'à la suite d'une communication écrite du boursier au Bureau compétent de l'Administration centrale et au référent scientifique. Dans ce cas, la partie renonçante a droit à recevoir le paiement différé des gains d'exercice relatifs aux paiements mensuels de l'activité effectivement effectuée ainsi que de toute fraction jusqu'à la date de début de la renonciation elle-même. Dans tous les cas, des fractions de mois de moins de 15 (quinze) jours ne seront pas payées.
7. Ceux qui n'envoient pas la déclaration d'acceptation de la bourse au Bureau compétent de l'Administration Centrale dans les termes indiqués à l'article 7 ci-dessus perdent leur droit à la bourse.
8. Le bénéficiaire qui, après avoir commencé l'activité de recherche, ne la poursuit pas sans raison justifiée, ou est responsable de graves et répétées lacunes, ou qui, finalement, prouve qu'il ne possède pas une aptitude suffisante pour la recherche elle-même, perdra, sur recommandation du référent scientifique et sur la base d'une résolution du corps collégial de référence, le droit d'utiliser davantage la bourse.
9. Les bourses qui resteront disponibles après renonciation, non-acceptation ou perte de l'activité de recherche peuvent être réattribuées, à la demande du référent scientifique, pour la période et le montant résiduel, aux candidats éligibles suivants selon l'ordre du classement, à condition que la durée résiduelle de la bourse soit d'au moins six mois.
10. La réaffectation mentionnée au paragraphe précédent sera effectuée par décret spécifique du Recteur.

**ART. 11
(Renouvellement et prolongation)**

1. Les bourses ne sont renouvelables ou prolongées qu'une seule fois selon les procédures prévues en art. 12 des règlements actuels pour l'attribution des bourses post-universitaires.

**ART. 12
(Contrôles et sanctions)**

1. L'Université vérifie la véracité des auto-certifications conformément au règlement en vigueur en utilisant le lien approprié avec le Registre fiscal de l'Agence du Revenu. Dans le cas où, d'après les vérifications effectuées, il semble qu'une fausse déclaration ait été faite en vue de l'attribution de la bourse, celle-ci sera révoquée et toutes les sommes déjà versées seront récupérées, sans préjudice en aucun cas de l'application des lois pénales.

**ART. 13
(Règles et recommandations courantes)**

1. Les bourses ne donnent lieu à aucun traitement de sécurité sociale, à des changements juridiques et économiques de carrière, ni à une reconnaissance automatique pour des raisons de sécurité sociale.

2. La jouissance de la bourse n'est en aucun cas considérée comme une relation d'emploi.
3. Le boursier est tenu de se conformer aux dispositions de la loi et du règlement de l'Università di Palermo sur la propriété industrielle et intellectuelle. Toutes les données et informations techniques, administratives, scientifiques et éducatives dont le boursier dispose lors de l'exercice de l'activité de recherche doivent être considérées comme confidentielles et ne peuvent donc être utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles la bourse est attribuée. Les droits de propriété industrielle et intellectuelle découlant des activités auxquelles les boursiers peuvent participer à divers titres seront régis conformément aux dispositions de la loi et du règlement de l'Università di Palermo en matière de propriété industrielle et intellectuelle.
4. Pour toutes les questions non prévues dans les règlements susmentionnés et dans ce cri d'appels à candidatures, les lois et règlements en vigueur sur les bourses universitaires s'appliquent.

ART. 14**(Traitement des données personnelles)**

1. Conformément au règlement européen 2016/679, l'université s'engage à respecter la confidentialité des informations fournies par le candidat. Toutes les données fournies ne seront traitées que pour les objectifs liés et essentiels à la compétition, conformément aux dispositions en vigueur.

ART. 15**(Personne responsable de la procédure)**

1. Conformément aux dispositions de l'art. 5 de la loi n° 241 du 7 août 1990, le responsable de la procédure mentionnée dans cette annonce est le Dr Concetta Ceraulo, responsable des bourses de l'O.U. destinées à la recherche.
2. Cette annonce sera publiée sur le tableau d'affichage de l'Università, à l'adresse: <http://www.unipa.it/albo.html>

Le Recteur
Prof. Massimo Midiri